

## **GE\_GERICHTE A/4324/2016 vom 13. Juni 2017**

GE Cour de justice, 2017-06-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4324\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4324_2016)

FR: GE\_GERICHTE A/4324/2016 du 13 juin 2017

IT: GE\_GERICHTE A/4324/2016 del 13 giugno 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Monsieur A\_\_\_\_\_ a été détenu à la prison de Champ-Dollon à compter du 16 avril 2014.![endif]>![if>

#### **E. 2**

a. Par jugement du 24 avril 2015 du Tribunal correctionnel de Genève, M. A\_\_\_\_\_ a été condamné à une peine privative de liberté de cinq ans. ![endif]>![if> b. Par arrêt du 5 octobre 2015, la chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice a partiellement admis l'appel de M. A\_\_\_\_\_ et l'a condamné à une peine privative de liberté de quatre ans et dix mois. c. Les juridictions pénales n'ont pas été requises de statuer sur les conditions de détention de M. A\_\_\_\_\_.

#### **E. 3**

M. A\_\_\_\_\_ a été détenu à la prison de Champ-Dollon jusqu'au 25 février 2016, date de son transfert à l'établissement de la Brenaz.![endif]>![if>

#### **E. 4**

Par courrier du 12 avril 2016, sous la plume de son conseil, M. A\_\_\_\_\_ a requis du département de la sécurité et de l'économie (ci-après : le département ou DSE) qu'il constate le caractère illicite de ses conditions de détention pour la période du 16 avril 2014 au 25 février 2016.![endif]>![if>

#### **E. 5**

Le 26 septembre 2016, la direction de Champ-Dollon a établi un rapport sur le parcours cellulaire de M.A\_\_\_\_\_. ![endif]>![if>

#### **E. 6**

Par courrier du 27 septembre 2016, M. A\_\_\_\_\_ a précisé sa demande et relevé le caractère illicite de ses conditions de détention pour les périodes du 3 juillet 2014 au 3 novembre 2014, et du 9 décembre 2014 au 16 mars 2015. ![endif]>![if>

#### **E. 7**

Par décision du 14 novembre 2016, le département a constaté que M. A\_\_\_\_\_ avait été détenu dans des conditions licites pour l'entier de la période du 16 avril 2014 au 25 février 2016. ![endif]>![if>

#### **E. 8**

Par acte du 16 décembre 2016, M. A\_\_\_\_\_ a interjeté recours contre la décision précitée devant le chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative). ![endif]>![if> Il a conclu à la mise à néant de la décision du département du

14 novembre 2016, au constat du caractère illicite de ses conditions de détention pour les périodes du 3 juillet au 3 novembre 2014, et du 9 décembre 2014 au 16 mars 2015 ainsi qu'à la condamnation du département en tous les « dépens ». M. A\_\_\_\_\_ avait été détenu du 3 juillet au 15 juillet 2014 dans une cellule C1E avec deux co-détenus, ce qui lui laissait un espace individuel de 3,61 m<sup>2</sup> durant treize jours. Du 15 juillet au 3 novembre 2014, puis du 9 décembre 2014 au 16 mars 2015, il avait occupé une cellule C3E avec cinq codétenus, ce qui ne lui laissait que 3,91 m<sup>2</sup> à disposition. Une heure de promenade quotidienne n'enlevait rien à son confinement vingt-trois heures sur vingt-quatre jusqu'au 26 septembre 2014, date à laquelle il avait pu bénéficier d'une place de travail à l'atelier cuisine jusqu'au 24 février 2016. Cela représentait un taux d'occupation de trois heures par jour (semaine 1) ou de cinq heures et quarante-cinq minutes (semaine 2) en sus de l'heure de sport hebdomadaire dont bénéficiaient tous les détenus. Ceux de l'aile Est pouvaient, sur demande, bénéficier d'une heure de sport deux à trois fois par semaine dans une plus petite salle de gymnastique. En pratique toutefois, il était rare qu'ils bénéficient de quatre heures de sport hebdomadaires. Par ailleurs, M. A\_\_\_\_\_ avait été confronté au fait que ses codétenus regardaient la télévision jour et nuit, fort, ce qui l'empêchait de dormir correctement tant en raison du son que de la lumière produite. Par ailleurs, la petite fenêtre de la cellule ne pouvait que légèrement s'entrebâiller, de sorte que les détenus ne jouissaient pas d'air frais en suffisance dans la cellule. En été, la température dans la cellule devenait très élevée. Sans air frais, les détenus se trouvaient dans une situation intenable. Enfin, les codétenus de M. A\_\_\_\_\_ fumaient dans la cellule alors que celle-ci n'était pas équipée de système d'aération. L'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) avait été violé.

#### **E. 9**

Par observations du 26 janvier 2017, le département a conclu au rejet du recours et a persisté dans les termes de la décision querellée.![endif]>![if>

#### **E. 10**

Le recourant n'a pas souhaité répliquer dans le délai qui lui avait été imparti au 28 février 2017.![endif]>![if>

#### **E. 11**

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), et, vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).![endif]>![if> \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.